

1 OBJET.	PAGE 1
2 REGLEMENTATION DE REFERENCE ET CLASSEMENT DU BATIMENT.	PAGE 2
2.1 RÉGLEMENTATION.	PAGE 2
2.2 CLASSEMENT.	PAGE 2
3 DISPOSITIONS EXISTANTES RELATIVES A L'ACCES A LA TOUR DE LYON.	PAGE 2
3.1 ACCÈS PAR VÉHICULES.	PAGE 2
3.2 ACCÈS PIÉTONS ET TRANSPORTS EN COMMUN DEPUIS LA DALLE.	PAGE 2
4 DISPOSITIONS ADOPTEES OU EXISTANTES RELATIVES A L'ACCES AU NIVEAU R+2.	
4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DU PUBLIC.	PAGE 3
4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES.	PAGE 3
4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES.	PAGE 3
4.4 EVACUATION EN CAS D'INCENDIE.	PAGE 3
4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DE SOL, MURS ET PLAFONDS.	PAGE 3
4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES ET SAS.	PAGE 4
4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET AUX ÉQUIPEMENTS.	PAGE 4
4.8 SANITAIRES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.	PAGE 4
4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES.	PAGE 4
4.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE.	PAGE 4
4.11 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ERP.	PAGE 4
5 PROCEDURES D'EVACUATION DU BATIMENT DU PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP.	
5.1 EVACUATION PAR DI.	PAGE 4

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

1 OBJET.

Les usagers du niveau R+13 ne recevront pas de public dans ces locaux dans l'exercice de son activité principale.

La présente notice précise les dispositions adoptées pour l'aménagement intérieur du niveau R+13 de la tour de Lyon, pour améliorer les conditions d'accessibilité des lieux de travail aux salariés en situation de handicap.

2 REGLEMENTATION DE REFERENCE ET CLASSEMENT DU BATIMENT.

2.1 RÉGLEMENTATION

Code de l'Urbanisme et son article R.421, Code du Travail

- Art. R.4214-26 à 29, R.4217-2 et R.4225-6 à 7 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés, accessibilité des installations sanitaires aux travailleurs handicapés
 - Art. R 4228-1 à 15 : Installations Sanitaires,
 - Art. R 4227-39 : Consignes de sécurité,
- Arrêté du 27 06 94 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements).
Circulaire DRT N° 95-07 du 14 04 95 relative aux lieux de travail.
Loi n°2005-102 du 11 février 2005
Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
Arrêté du 1er août 2006
Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
Circulaire intermédiaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

2.2 CLASSEMENT

La Tour de Lyon, située au 185, rue de Bercy - 75012 Paris, est classée immeuble de grande hauteur de classe IGH W2 au sens de l'article R.122-5 du Code de la Construction.

3 DISPOSITIONS EXISTANTES RELATIVES A L'ACCES A LA TOUR DE LYON

Les principes existants sont inchangés et peuvent être résumés comme suit.

3.1 ACCÈS PAR VÉHICULES

L'immeuble comporte une zone de stationnement propre. Dans ces conditions, les personnes à mobilité réduite accèdent depuis les parcs de stationnements privés en sous-sol de la tour. Par ailleurs, pour ce qui concerne les personnes arrivant en taxi ou en véhicules accompagnés, l'accès est possible directement au niveau rez-de-chaussée.

3.2 ACCÈS PIÉTONS ET TRANSPORTS EN COMMUN DEPUIS LA DALLE

L'accès à tous les niveaux de la tour est accessible depuis le hall d'entrée situé au niveau du rez-de-chaussée localisé sur la rue de Bercy dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des salariés.

4 DISPOSITIONS ADOPTÉES OU EXISTANTES RELATIVES A L'ACCES AU NIVEAU R+2

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DU PUBLIC

Sans Objet

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Les personnes en situation de handicap peuvent accéder à l'ensemble du niveau.

La largeur des circulations horizontales communes et privatives est au moins égale à 1,40 m et un dispositif d'éclairage permet d'obtenir au moins 100 lux en tout point du cheminement.

Les sols sont non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacles aux roues. Le cheminement est libre de tout obstacle.

Les éléments qui ne sont pas en dehors du cheminement sont à plus de 2,20 m de hauteur, et ceux en saillie latérale de plus de 15 cm comportent un élément de contraste visuel, et un rappel tactile ou prolongement au sol.

Les parois vitrées situées sur ou, en bordure du cheminement sont repérables par les personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés.

Il n'existe pas de seuils, pentes, ressauts, dévers sur le cheminement praticable par les personnes en situation de handicap. Les trous en sol n'auront pas de dimensions supérieures à 2 cm ; par exemple les trous des grilles des siphons de sol.

La largeur des portes sur le cheminement est de 0,90 m pour la plupart des locaux (locaux recevant moins de 100 personnes) et exceptionnellement de 0,80 m pour les locaux présentant une superficie inférieure à 30 m² •

Les portes à deux vantaux de 1,80 et de 1,40 m auront un vantail offrant un passage libre de 0,90 m.

Un espace de manœuvre de porte est disposé de part et d'autre de chaque porte. L'espace devant une porte en poussant est de 1,70 m de longueur minimum. L'espace devant une porte en tirant est de 2,20 m de longueur minimum.

Un espace de manœuvre d'usage est disposé devant chaque équipement ou aménagement, correspondant à un espace rectangulaire de 80 x 130 cm.

La signalisation par le symbole international d'accessibilité sera complétée si nécessaire pour les cheminements spécifiques.

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Il existe des ascenseurs accessibles aux personnes en situation de handicap.

Il s'agit d'une situation existante et les présents travaux ne modifient en rien cet aspect de la réglementation.

4.4 EVACUATION EN CAS D'INCENDIE

S'agissant d'une Tour existante en exploitation, les dispositions envisagées pour le traitement de l'évacuation des personnes à mobilité réduite en cas d'incendie sont définies par le chef de sécurité et sont jointes en annexe à la présente notice.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DE SOL, MURS ET PLAFONDS.

Aucun tapis n'est installé devant les portes d'accès.

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES ET SAS

La largeur minimale de passage est de 90 cm. Elle comprend au moins un vantail de largeur minimale de 90 cm. La largeur de passage lorsque le vantail est ouvert à 90° est de 83 cm. Les bords des ressauts sont arrondis ou chanfreinés. La hauteur maximale est de 2 cm. Un espace de manœuvre est laissé libre devant chaque porte, sauf celles ouvrant sur un escalier. Les poignées de portes sont manœuvrables en position assis ou debout. Leur extrémité est située à plus de 40cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Les serrures sont à plus de 30 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Les portes à système d'ouverture électrique sont signalées par un signal sonore et lumineux. L'effort pour l'ouverture des portes est inférieur à 50N. Les portes vitrées sont repérables, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET AUX ÉQUIPEMENTS.

Les personnes en situation de handicap accèdent à l'ensemble des locaux du niveau R+13 et en ressortent de manière autonome. Tous les équipements, tel le mobilier, respectent l'ensemble des exigences spécifiées dans l'arrêté du 1er août 2006 (les exigences principales sont déjà énumérées dans la présente notice).

4.8 SANITAIRES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Sans objet dans le cadre de ces travaux.

4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES

Les sorties seront repérées, atteignables et utilisables par les personnes en situation de handicap. Le cas échéant, une signalisation sera mise en œuvre; elle sera adaptée et respectera les exigences de l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006.

4.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

L'éclairage est étudié pour ne pas créer de gêne. L'attention est portée notamment sur l'éclairage au droit des éléments de signalétique. La valeur minimale d'éclairement atteinte (mesurée au sol) est de 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales.

4.11 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ERP

Sans Objet

5 PROCEDURES D'EVACUATION DU BATIMENT DU PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP

5.1 EVACUATION PAR DI

1er phase 2nde phase.